

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre à vingt heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Léo Lagrange à Beaumont-sur-Oise, sous la présidence de Madame Catherine Borgne, Présidente.

Etaient présents :

Mme HERLEM Marlène, M. MOREAU Patrick, M. FOIREST Pierre, Mme HAZEBROUCK Nicole, M. ANTY Olivier, M. GARBE Alain, Mme HUBERT Elisabeth, M. LEBON Bernard, M. CARTEADO Stéphane, M. MORTEO Jean-Jules, Mme VASSEUR Corinne, M. BOUCHEZ Joël, Mme LEGRAND Martine, Mme BORGNE Catherine, M. RATIEUVILLE Valentin, Mme ATTIA Monia, M. BARROCA Joaquim, Mme BOUCHENE Nadia, M. LOSTUZZO Jean-Luc, Mme GALOPIN Marie, M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani, Mme Zahia AZOUANI, M. LABBAS Mohamed, Mme RINALDELLI Michelle, M. LACASSAGNE Sylvain, M. Patrick PREMEL

Pouvoirs :

M. APARICIO Jean-Michel donne pouvoir à Mme HERLEM Marlène
M. REBEYROLLE Pascal donne pouvoir à M. MOREAU Patrick
Mme GALLIMARD Anne-Marie donne pouvoir à M. ANTY Olivier
Mme CHABOT Elisabeth donne pouvoir à M. LEBON Bernard
Mme COLAROSSI Valérie donne pouvoir à M. MORTEO Jean-Jules
Mme MARGUERITE Alexandra donne pouvoir à M. CARTEADO Stéphane
Mme LANNOYE Delphine donne pouvoir à M. LOSTUZZO Jean-Luc

Absents :

Mme NEZAR Houria
M. GUERZOU Abderhamane
Mme MORTAGNE Isabelle
M. SARR Alhassan

Formant la majorité des membres en exercice.

M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani a été élu secrétaire de séance.

- Date de convocation : 1^{er} décembre 2025
- Date d'affichage : 1^{er} décembre 2025
- Nombre de membres en exercice : 37
- Nombre de membres présents : 26
- Nombre de pouvoirs : 7
- Nombre d'absents : 4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° 2025-068 : Dissolution de l'Association Intercommunale pour le Fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit de Persan (AIFMJD) et reprise de l'activité par la CCHVO

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment l'article 59 portant définition des subventions,

Vu l'arrêté préfectoral n° A23-291-029 en date du 27 novembre 2023, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n° 2018-046 en date du 9 avril 2018 portant signature d'une convention entre la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise et l'AIFMJD,

Vu la décision n° 2019-016 portant le renouvellement de la convention avec l'AIFMJD pour une durée de deux ans, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020,

Vu la délibération n° 2020-024 en date du 15 juin 2020 portant versement de la subvention de fonctionnement à l'Association Intercommunale pour le Fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit (AIFMJD) pour 2020 et d'un complément constituant une avance de trésorerie,

Vu la délibération n° 2020-036 en date du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à la Présidente l'exercice des compétences énumérées à l'article L. 5211-9,

Vu la délibération n° 2021-030 en date du 29 juin 2021 portant signature d'une convention entre la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise et l'AIFMJD,

Vu la décision n° 2024-008 en date du 21 mai 2024 portant le renouvellement de la convention avec l'AIFMJD pour une durée de deux ans, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, renouvelable par reconduction expresse pour une durée identique,

Vu le courrier du 9 avril 2025 adressé à l'AIFMJD reconduisant la convention pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025,

Considérant la compétence facultative 6.3.1 « Accès au droit et actions de prévention et d'accompagnement » et plus particulièrement l'article 6.3.1.1 « Maison du Droit et de la Justice » de la CCHVO,

Considérant que l'AIFMJD exerce cette mission sur le territoire dans le cadre d'une convention relative au fonctionnement de la « Maison de Justice et du Droit – MJD » (située sur le territoire de Persan), intervenue avec le Ministère de la Justice, le Préfet du Val d'Oise, le point-justice Val d'Oise, le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD) du Val d'Oise et l'Ordre des avocats du Val d'Oise, qui permet une présence judiciaire de proximité et concourt à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit, à laquelle collabore la CCHVO pour le compte de ses communes membres,

Considérant que ce partenariat participe au développement des mesures alternatives de traitement pénal avec les actions tendant à la résolution amiable des litiges,

Considérant qu'en vertu du Code de l'organisation judiciaire (article R131-1), la structure est placée sous l'autorité du Président du Tribunal Judiciaire et du Procureur de la République,

Considérant que les missions qui y sont exercées et développées, ainsi que les modalités selon lesquelles la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise met à la disposition de la MJD une présence d'un collaborateur et concourt aux charges inhérentes à son fonctionnement notamment aux frais de locaux adaptés aux missions,

Considérant la dissolution de l'AIFMJD au 31 décembre 2025,

Considérant la volonté de la CCHVO de poursuivre les actions de l'AIFMJD en faveur de la lutte contre la délinquance, de l'aide aux victimes et de l'accès au droit des habitants de son territoire,

Considérant que la CCHVO a souhaité reprendre en direct la gestion de la Maison de Justice et du Droit de Persan en lieu et place de l'Association Intercommunale pour le Fonctionnement de la Maison de Justice et du Droit (AIFMJD),

Considérant que ce souhait est motivé par une recherche d'efficience et de simplification administrative,

Considérant la non-facturation à l'association des frais de personnel de l'année 2025 afin de lui permettre de régler les loyers des locaux qu'elle occupe au titre du même exercice,

Considérant le remboursement de l'aide financière exceptionnelle de 4 080 Euros versée par la CCHVO à l'AIFMJD en 2020 (mandat n° 524/20),

Considérant le versement de l'excédent de trésorerie de l'association, estimé à 4 654,94 Euros à la CCHVO,

Considérant que l'intercommunalité porte la majeure partie des charges de cette structure (personnel et versement d'une subvention d'équilibre importante à l'AIFMJD),

Considérant la nécessité de reprendre l'activité de l'Association Intercommunale pour le Fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit (AIFMJD) au 1^{er} janvier 2026 à la suite de la dissolution de l'association au 31 décembre 2025,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : **APPROUVE** la reprise de l'activité par la CCHVO de l'Association Intercommunale pour le Fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit (AIFMJD) au 1^{er} janvier 2026 à la suite de la dissolution de l'association au 31 décembre 2025

Article 2 : **AUTORISE** la non-facturation à l'association des frais de personnel de l'année 2025 afin de lui permettre de régler les loyers des locaux qu'elle occupe au titre du même exercice

Article 3 : **ACTE** le remboursement de l'aide financière exceptionnelle de 4 080 Euros versée par la CCHVO à l'AIFMJD en 2020 (mandat n° 524/20)

Article 4 : **ACTE** le versement de l'excédent de trésorerie de l'association

Article 5 : **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tous documents relatifs à la reprise de l'activité de l'AIFMJD, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Adoptée par :

A l'unanimité

Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,



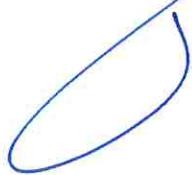
Catherine BORGNE
Présidente



Abdel Rani BOUCHOUICHA
Secrétaire de séance

Rendu exécutoire le 11/12/2025
Affiché le 11/12/2025
Publié le : 11/12/2025

Signé – par délégation
Le Directeur Général des Services
Laurent ASTRUC



Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérécours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).